

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LACOSTE Alain - Blanquefort/Briolance

3045 route de Canut
47500 Blanquefort-Sur-Briolance

Références : FP/SM/UbD24-47/2024/131

Code AIOT : 0003104994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement LACOSTE Alain - Blanquefort/Briolance implanté Canut 47500 Blanquefort-sur-Briolance. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite de la visite du 5 décembre 2023 ayant donné lieu à la mise en demeure n°47-2024-04-05-00002 du 5 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACOSTE Alain - Blanquefort/Briolance
- Canut 47500 Blanquefort-sur-Briolance
- Code AIOT : 0003104994

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de fabrication familiale de charbon de bois datant d'une quarantaine d'années.

La fabrication du charbon de bois se fait en discontinu dans 4 fours à bois. Le process dure 48 heures environ temps de refroidissement inclus, et à raison de deux cuissons par semaine. Le vidage du charbon se fait à froid directement sur les bandes transporteuses de la ligne de criblage avant ensachage (conditionnement en sacs de 50l ou de 20l).

Une fois en sacs, le charbon est stocké sous 2 tunnels bâchés de type élevage.

La zone de chalandise du charbon se situe à 100km au maximum à la ronde

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Air – Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 05/12/2023, article Article R512-47	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une modification de l'installation a été entreprise par l'exploitant afin de traiter la mise en demeure n°47-2024-04-05-00002 du 5 avril 2024. Des doutes persistent cependant quant à l'efficacité des actions correctives ayant été mises en œuvre.

Des actions sont par ailleurs attendues concernant l'élimination en bonne et due forme des plaques ondulées amiantées ayant été remplacées au niveau de la toiture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 05/12/2023, article Article R512-47
Thème(s) : Illégaux, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Rappel constats visite du 05/12/2023:

La visite a permis de constater la présence des activités suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	C a p a c i t é d e l ' i n s t a l l a t i o n	Régime*
4801-2	Houille,coke, lignite,	Quantité maximale	NC

	<p>charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2-La quantité susceptible d'être stockée est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t.</p>	<p>de charbon < 50 t (quantité exacte à préciser par l'exploitant)</p>	
1532-2	<p>B o i s o u matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ = E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ = D</p>	<p>Quantité maximale de bois < 1000 m³ (quantité exacte à préciser par l'exploitant)</p>	NC
2420-2-b	<p>Fabrication du charbon de bois: 2) par des</p>	<p>F a b r i c a t i o n d i s c o n t i n u e</p>	D

	de bois: 2) par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : b) inférieure ou égale à 100 m ³	discontinue avec volume des enceintes de fabrication constituées de 4 fours de 18,75 m ³ soit 75 m ³	
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues: La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à ou égale à 250 kW.	Atelier de découpe de «bûchettes allume feu» de puissance inférieure à 50 kW (machine thermique à allume feu Rabaud XyloFlam 200/250 - Puissance de 7 kW).	NC
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 40 kW,	Ligne de criblage/ensachage du charbon de puissance inférieure à 40 kW (Puissance ligne de criblage/ensachage du charbon 0,55 kW)	NC

	supérieure à 40kW, mais inférieure ou égale à 350kW		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Essence: tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation	Volume annuel de carburant (gazole) distribué < 500 m ³ (volume exact à préciser par exploitant)	NC

* D: déclaration, NC: Non classé.

Aucun récépissé de déclaration n'ayant été retrouvé, il a été demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en procédant à la déclaration des activités ICPE exercées sur le site (a minima rubrique 2420 relative à la fabrication de charbon de bois) conformément aux dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement. Cette démarche a été réalisée par l'exploitant le 9 décembre 2023 (télédéclaration). Toutefois, le plan d'ensemble joint à la déclaration n'est pas satisfaisant : il s'agit du même document que le plan cadastral, qui ne comporte pas la totalité des informations, descriptions et éléments d'appréciation tels que mentionnés à l'article R512-47 du code de l'environnement.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'ensemble tel que mentionné à l'article R512-47 du code de l'environnement et constituer le dossier ICPE tel que prévu à l'article 1.4

(annexe I) de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2420.2 et 1532)

L'exploitant devra confirmer, compléter ou rectifier le cas échéant le tableau de classement ICPE ci-dessus.

Constats :

La télédéclaration ICPE du 09/12/2023 a été complétée par l'exploitant . Le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2420-2b « fabrication de charbon de bois » (4 fours d'environ 18,75 m³ soit 75 m³ au total).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Air – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1 (annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

[
Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

...
].

Rappel constats visite du 05/12/23:

La fabrication du charbon de fait en discontinu avec 2 cycles de 20h00 minimum par semaine (allumage des fours le lundi soir vers 17h30 jusqu'au mardi fin de matinée/début d'après-midi ainsi que le jeudi soir jusqu'au vendredi)

La fabrication du charbon se fait au moyen de 4 fours (d'un volume d'enceinte de 18,75 m³ chacun selon l'exploitant soit 75 m³) équipés d'une cheminée chacun d'où s'échappaient d'épaisses fumées blanchâtres le jour de la visite.

Aucun dispositif d'épuration des rejets atmosphériques n'était en place le jour de la visite.

L'exploitant a indiqué à ce sujet être en train d'installer un système de traitement des fumées inspiré de ce qui existe chez un confrère (captation des fumées des 4 cheminées et orientation vers une chaudière à bois où elles seront brûlées). Le démarrage effectif des travaux a pu être constaté le jour de la visite mais le chantier a été interrompu et n'était toujours pas achevé le jour de la visite.

L'exploitant devra finaliser la mise en œuvre du traitement des rejets atmosphériques. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport à ce sujet (arrêté de mise en demeure n° 47-2024-04-05-00002 signé le 05/04/24 avec échéance à 6 mois).

Par ailleurs, le compte rendu relatif au diagnostic technique amiante réalisé le 22 février 2019 ayant mis en évidence, après analyse, la présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante à l'état dégradé (toiture du hangar en plaque ondulée de fibre ciment hangar), il est préconisé la réalisation d'une évaluation périodique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

L'exploitant devra fournir à l'inspection sous 3 mois un compte rendu relatif à la réalisation de cette évaluation périodique.

La ligne de criblage/ensachage du charbon n'était pas en fonctionnement le jour de la visite.

Constats :

L'installation du dispositif de traitement des fumées a été finalisée. Les 4 cheminées des fours sont désormais reliées à un collecteur qui oriente les fumées vers une chaudière à bois alimentée par du chêne ou de châtaignier (puissance inférieure à 1 MW). La fabrication du charbon était en cours le jour de la visite ; les 4 fours ainsi que la chaudière étaient tous alimentés et en fonctionnement. Les émissions de fumées blanchâtres telles que constatées lors de la visite du 05/12/2023 n'ont pas été observées lors de cette nouvelle visite. Toutefois, l'inspection a été destinataire de nouvelles photos qui auraient été prises le 10/09/24 aux alentours de 7h30, et qui montrent encore la présence d'épaisses fumées en provenance de l'installation.

L'exploitant a fait réaliser une évaluation périodique amiante le 28/03/24. Le compte rendu correspondant a mis en évidence des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste B et dont l'état de conservation nécessite une action corrective de premier niveau (plaques en fibrociment au niveau de la toiture du hangar). Suite à ce constat l'exploitant a initié le remplacement des plaques en fibro-ciment problématiques ; les plaques d'ores et déjà enlevées n'ont pas été éliminées et étaient stockées sous le hangar le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se justifier auprès de l'inspection par rapport aux émissions de fumées postérieure au jour de la visite, en précisant notamment la cause, la fréquence d'occurrence, la durée...ainsi que les mesures qu'il envisage le cas échéant pour y remédier.

L'exploitant devra finaliser le remplacement des plaques amiantées défectueuses et les éliminer dans une filière agréée en transmettant les justificatifs correspondants à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

...

« Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures). »

Rappel constats visite du 05/12/23:

Deux fûts métalliques d'huile hydraulique (utilisée pour la grue) sans rétention ont été observés sur la zone d'activité de fabrication de charbon, ainsi que deux cuves en plastique de distribution de gazole d'environ 1000l (GNR) et 1500 l au niveau des tunnels de stockage du charbon.

L'exploitant devra mettre en place les rétentions telles que prévues à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 05/12/16.

Constats :

Les fûts métalliques ont été placés sur rétention. L'approvisionnement en carburant ne s'effectue plus sur le site ; les cuves de distribution ont été vidées et mises hors service.

Type de suites proposées : Sans suite